

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

au 31-08-2022

Avis légal

Le présent règlement est une version administrative du règlement de zonage. Cette version administrative intègre les amendements au règlement de zonage. La municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Règlement de zonage no 860

Chapitre 8 : Dispositions applicables aux usages publics

Amendé par

860-51.R en vigueur le 08-07-2015

860-90 en vigueur le 16-10-2019

860-104 en vigueur le 25-08-2021

860-108 en vigueur le 31-08-2022

14 mai 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.....	8-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES.....	8-1
ARTICLE 878	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	8-1
ARTICLE 879	DISTANCE MINIMALE D'UN SENTIER PIÉTONNIER OU D'UN PARC	8-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	8-2
ARTICLE 880	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	8-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-7
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	8-7
ARTICLE 881	GÉNÉRALITÉS	8-7
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES	8-8
ARTICLE 882	GÉNÉRALITÉ	8-8
ARTICLE 883	IMPLANTATION	8-8
ARTICLE 884	DIMENSIONS	8-8
ARTICLE 885	SUPERFICIE	8-8
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS.....	8-8
ARTICLE 886	GÉNÉRALITÉ	8-8
ARTICLE 887	NOMBRE AUTORISÉ	8-8
ARTICLE 888	IMPLANTATION	8-8
ARTICLE 889	SUPERFICIE	8-8
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE.....	8-9
ARTICLE 890	GÉNÉRALITÉ	8-9
ARTICLE 891	NOMBRE AUTORISÉ	8-9
ARTICLE 892	IMPLANTATION	8-9
ARTICLE 893	DIMENSIONS	8-9
ARTICLE 894	SUPERFICIE	8-9
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES.....	8-9
ARTICLE 895	GÉNÉRALITÉS	8-9
ARTICLE 896	NOMBRE AUTORISÉ	8-9
ARTICLE 897	IMPLANTATION	8-10
ARTICLE 898	DIMENSIONS	8-10
ARTICLE 899	ÉCLAIRAGE.....	8-10
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES ET GAZEBOS.....	8-10
ARTICLE 900	GÉNÉRALITÉ	8-10
ARTICLE 901	NOMBRE AUTORISÉ	8-10
ARTICLE 902	IMPLANTATION	8-10
ARTICLE 903	DIMENSIONS	8-10
ARTICLE 904	SUPERFICIE	8-11

ARTICLE 905	ARCHITECTURE	8-11
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	8-11
ARTICLE 906	GÉNÉRALITÉS	8-11
ARTICLE 907	NOMBRE AUTORISÉ	8-11
ARTICLE 908	IMPLANTATION	8-11
ARTICLE 909	DIMENSIONS	8-11
ARTICLE 910	SUPERFICIE	8-11
ARTICLE 911	ARCHITECTURE.....	8-12
ARTICLE 912	ENVIRONNEMENT	8-12
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES	8-12
ARTICLE 913	GÉNÉRALITÉS	8-12
ARTICLE 914	NOMBRE AUTORISÉ	8-12
ARTICLE 915	IMPLANTATION	8-12
ARTICLE 916	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	8-13
ARTICLE 917	ENVIRONNEMENT	8-13
ARTICLE 918	DISPOSITIONS DIVERSES	8-13
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET DE PROPANE.....	8-13
ARTICLE 919	GÉNÉRALITÉS	8-13
ARTICLE 920	IMPLANTATION	8-13
ARTICLE 921	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	8-13
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES	8-14
ARTICLE 922	GÉNÉRALITÉ	8-14
ARTICLE 923	NOMBRE AUTORISÉ	8-14
ARTICLE 924	IMPLANTATION	8-14
ARTICLE 925	DIMENSIONS	8-15
ARTICLE 926	SUPERFICIE	8-15
ARTICLE 927	SÉCURITÉ.....	8-15
ARTICLE 928	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS	8-16
ARTICLE 929	CLARTÉ DE L'EAU	8-16
ARTICLE 930	DISPOSITIONS DIVERSES	8-16
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	8-17
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	8-17
ARTICLE 931	GÉNÉRALITÉS	8-17
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	8-17
ARTICLE 932	GÉNÉRALITÉ	8-17
ARTICLE 933	IMPLANTATION	8-17
ARTICLE 934	ENVIRONNEMENT	8-18
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	8-18
ARTICLE 935	GÉNÉRALITÉ	8-18

ARTICLE 936	ENDROITS AUTORISÉS	8-18
ARTICLE 937	NOMBRE AUTORISÉ	8-18
ARTICLE 938	IMPLANTATION	8-18
ARTICLE 939	DIMENSIONS	8-18
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	8-19
ARTICLE 940	GÉNÉRALITÉ	8-19
ARTICLE 941	ENDROITS AUTORISÉS	8-19
ARTICLE 942	NOMBRE AUTORISÉ	8-19
ARTICLE 943	IMPLANTATION	8-19
ARTICLE 944	DIMENSIONS	8-19
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	8-19
ARTICLE 945	GÉNÉRALITÉ	8-19
ARTICLE 946	ENDROITS AUTORISÉS	8-19
ARTICLE 947	NOMBRE AUTORISÉ	8-20
ARTICLE 948	IMPLANTATION	8-20
ARTICLE 949	SÉCURITÉ.....	8-20
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES	8-20
ARTICLE 950	GÉNÉRALITÉ	8-20
ARTICLE 951	NOMBRE AUTORISÉ	8-21
ARTICLE 952	IMPLANTATION	8-21
ARTICLE 953	DIMENSIONS	8-21
ARTICLE 954	CAPACITÉ	8-21
ARTICLE 955	ENVIRONNEMENT	8-21
ARTICLE 956	DISPOSITIONS DIVERSES	8-21
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES	8-21
ARTICLE 957	GÉNÉRALITÉS	8-21
ARTICLE 958	IMPLANTATION	8-21
ARTICLE 959	CAPACITÉ	8-22
ARTICLE 960	AMÉNAGEMENT	8-22
ARTICLE 961	DISPOSITIONS DIVERSES	8-22
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	8-22
ARTICLE 962	GÉNÉRALITÉ	8-22
ARTICLE 963	NOMBRE AUTORISÉ	8-22
ARTICLE 964	IMPLANTATION	8-22
ARTICLE 965	DIMENSIONS	8-22
ARTICLE 966	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX.....	8-23
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	8-23
ARTICLE 967	GÉNÉRALITÉ	8-23
ARTICLE 968	IMPLANTATION	8-23
ARTICLE 969	ENVIRONNEMENT	8-23
ARTICLE 970	DISPOSITIONS DIVERSES	8-23
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-24

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	8-24
ARTICLE 971	GÉNÉRALITÉ	8-24
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES.....	8-24
ARTICLE 972	GÉNÉRALITÉS	8-24
ARTICLE 973	ENDROITS AUTORISÉS.....	8-24
ARTICLE 974	DIMENSIONS	8-24
ARTICLE 975	IMPLANTATION	8-25
ARTICLE 976	PÉRIODE D'AUTORISATION	8-25
ARTICLE 977	MATÉRIAUX	8-25
ARTICLE 978	ENVIRONNEMENT	8-26
ARTICLE 979	DISPOSITIONS DIVERSES	8-26
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....	8-26
ARTICLE 980	GÉNÉRALITÉ	8-26
ARTICLE 981	NOMBRE AUTORISÉ	8-26
ARTICLE 982	SUPERFICIE	8-26
ARTICLE 983	PÉRIODE D'AUTORISATION	8-26
ARTICLE 984	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	8-26
ARTICLE 985	AFFICHAGE.....	8-27
ARTICLE 986	SÉCURITÉ.....	8-27
ARTICLE 987	ENVIRONNEMENT	8-27
ARTICLE 988	DISPOSITIONS DIVERSES	8-27
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL	8-27
ARTICLE 989	GÉNÉRALITÉ	8-27
ARTICLE 990	NOMBRE AUTORISÉ	8-28
ARTICLE 991	IMPLANTATION	8-28
ARTICLE 992	SUPERFICIE	8-28
ARTICLE 993	PÉRIODE D'AUTORISATION	8-28
ARTICLE 994	SÉCURITÉ.....	8-28
ARTICLE 995	ENVIRONNEMENT	8-28
ARTICLE 996	STATIONNEMENT.....	8-28
ARTICLE 997	DISPOSITIONS DIVERSES	8-29
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES.....	8-29
ARTICLE 998	GÉNÉRALITÉS	8-29
ARTICLE 999	PÉRIODE D'AUTORISATION	8-29
ARTICLE 1000	IMPLANTATION	8-29
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	8-30
ARTICLE 1001	GÉNÉRALITÉ	8-30
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC	8-30
ARTICLE 1002	GÉNÉRALITÉS	8-30
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	8-31
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	8-31

ARTICLE 1003	GÉNÉRALITÉS	8-31
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASSES DE STATIONNEMENT	8-32
ARTICLE 1004	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASSES DE STATIONNEMENT	8-32
ARTICLE 1005	NOMBRE MINIMAL DE CASSES REQUIS.....	8-32
ARTICLE 1006	NOMBRE DE CASSES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	8-35
ARTICLE 1007	NOMBRE DE CASSES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT DU GROUPE « PUBLIC (P) »	8-35
ARTICLE 1008	DIMENSIONS DES CASSES DE STATIONNEMENT	8-36
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	8-36
ARTICLE 1009	GÉNÉRALITÉS	8-36
ARTICLE 1010	IMPLANTATION	8-37
ARTICLE 1011	DIMENSIONS	8-37
ARTICLE 1012	NOMBRE AUTORISÉ	8-39
ARTICLE 1013	SÉCURITÉ.....	8-39
ARTICLE 1014	AFFICHAGE.....	8-40
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE	8-40
ARTICLE 1015	GÉNÉRALITÉ	8-40
ARTICLE 1016	DIMENSIONS	8-40
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	8-40
ARTICLE 1017	PAVAGE	8-40
ARTICLE 1018	BORDURES.....	8-41
ARTICLE 1019	DRAINAGE	8-42
ARTICLE 1020	TRACÉ DES CASSES DE STATIONNEMENT	8-42
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	8-42
ARTICLE 1021	GÉNÉRALITÉ	8-42
ARTICLE 1022	MODE D'ÉCLAIRAGE	8-42
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	8-43
ARTICLE 1023	OBLIGATION DE CLÔTURER	8-43
ARTICLE 1024	AIRE D'ISOLEMENT	8-43
ARTICLE 1025	ÎLOT DE VERDURE	8-43
ARTICLE 1026	CASSES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	8-43
ARTICLE 1027	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR	8-44
ARTICLE 1028	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	8-44
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASSES DE STATIONNEMENT.....	8-44
ARTICLE 1029	GÉNÉRALITÉ	8-44
ARTICLE 1030	CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION.....	8-45
ARTICLE 1031	FRAIS EXIGÉS	8-45

ARTICLE 1032	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	8-45
ARTICLE 1033	DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	8-46
ARTICLE 1034	FONDS DE STATIONNEMENT	8-46
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-47
ARTICLE 1035	GÉNÉRALITÉ	8-47
ARTICLE 1036	OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-47
ARTICLE 1037	NOMBRE REQUIS D'AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-47
ARTICLE 1038	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-47
ARTICLE 1039	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-48
ARTICLE 1040	TABLIER DE MANŒUVRE	8-48
ARTICLE 1041	PAVAGE	8-48
ARTICLE 1042	BORDURES	8-48
ARTICLE 1043	DRAINAGE	8-48
ARTICLE 1044	TRACÉ.....	8-48
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	8-49
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	8-49
ARTICLE 1045	GÉNÉRALITÉS	8-49
ARTICLE 1046	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	8-49
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMLAI ET DÉBLAI	8-50
ARTICLE 1047	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-50
ARTICLE 1048	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	8-50
ARTICLE 1049	PROCÉDURES	8-50
ARTICLE 1050	ÉTAT DES RUES	8-50
ARTICLE 1051	DÉLAI	8-50
ARTICLE 1052	MESURES DE SÉCURITÉ.....	8-50
ARTICLE 1053	DÉNIVELLATION.....	8-50
ARTICLE 1054	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	8-51
ARTICLE 1055	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	8-51
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	8-51
ARTICLE 1056	GÉNÉRALITÉS	8-51
ARTICLE 1057	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	8-52
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	8-52
ARTICLE 1058	GÉNÉRALITÉS	8-52
ARTICLE 1059	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS	8-53
ARTICLE 1060	REMPLACEMENT DES ARBUSTES	8-53
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	8-53
ARTICLE 1061	GÉNÉRALITÉS	8-53
ARTICLE 1062	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	8-54
ARTICLE 1063	SUPERFICIE	8-54

ARTICLE 1064	AMÉNAGEMENT.....	8-54
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	8-54
ARTICLE 1065	GÉNÉRALITÉ	8-54
ARTICLE 1066	LOCALISATION	8-55
ARTICLE 1067	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-55
ARTICLE 1068	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	8-55
ARTICLE 1069	ENVIRONNEMENT	8-55
ARTICLE 1070	SÉCURITÉ.....	8-55
SOUS-SECTION 7	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN	8-56
ARTICLE 1071	GÉNÉRALITÉ	8-56
ARTICLE 1072	HAUTEUR	8-56
SOUS-SECTION 8	LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE.....	8-57
ARTICLE 1073	GÉNÉRALITÉS	8-57
ARTICLE 1074	DIMENSIONS	8-57
ARTICLE 1075	SÉCURITÉ.....	8-57
SOUS-SECTION 9	LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE.....	8-58
ARTICLE 1076	GÉNÉRALITÉ	8-58
ARTICLE 1077	DIMENSIONS	8-58
ARTICLE 1078	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-58
ARTICLE 1079	TOILE PARE-BRISE	8-58
SOUS-SECTION 10	LES CLÔTURES À NEIGE.....	8-58
ARTICLE 1080	GÉNÉRALITÉ	8-58
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	8-59
ARTICLE 1081	LOCALISATION	8-59
ARTICLE 1082	DIMENSION	8-59
ARTICLE 1083	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-59
ARTICLE 1084	ENVIRONNEMENT	8-59
SOUS-SECTION 12	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	8-59
ARTICLE 1085	GÉNÉRALITÉ	8-59
ARTICLE 1086	LOCALISATION	8-59
ARTICLE 1087	DIMENSIONS	8-60
ARTICLE 1088	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-60
ARTICLE 1089	SÉCURITÉ.....	8-60

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 878 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION
DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant secondaire a été établie. Cette marge doit correspondre à une réduction de 1,5 mètre de la marge avant minimale prescrite à la grille mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

ARTICLE 879 DISTANCE MINIMALE D'UN SENTIER PIÉTONNIER OU D'UN
PARC

Malgré toute autre disposition à ce contraire, pour un terrain adjacent à un sentier piétonnier ou à un parc, la marge latérale totale minimale prescrite à la grille des usages et des normes peut être réduite à 2,2 mètres. Toutefois, la marge latérale minimale adjacente à un sentier piétonnier ou à un parc ne peut être en-deçà de 1 mètre, et celle du côté opposé au sentier piétonnier ou au parc ne peut être en-deçà de 1,2 mètre.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 880 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

- 1) Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce au présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.
- 2) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.
- 3) À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	Remise	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Guichet	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Guérite de contrôle	<i>oui</i>	<i>oui</i>	non
	Marquise	<i>oui</i>	<i>oui</i>	non
	Kiosque et gazebo	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Abri ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Terrasse permanente	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Piscine creusée et accessoires	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	Terrain de tennis	oui	oui	oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	10 m	2 m	2 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE	COUR ARRIÈRE
	Balcon	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	- Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite pour la zone visée	0,5m	0,5m	0,5m
	- Distance minimale d'une ligne avant de terrain			
	Perron et galerie	oui 2 m	oui 2 m	oui 2m
	- Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite pour la zone visée			
	Véranda, respect des marges minimales prescrites applicables pour la zone visée	oui	oui	oui
	Construction souterraine	oui	oui	oui
	- Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite pour la zone visée	2m	2m	2m
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non	oui¹	oui
	Antenne parabolique ou autre	non	oui	oui
	Capteur énergétique	non	oui	oui
	Accessoire en surface du sol, aérien ou souterrain, de transport d'énergie et de transmission des communications	oui	oui	oui
	Réservoir et bombonne	non	oui²	oui
	Conteneur à matières résiduelles	non	oui	oui
	Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
	Équipement de jeux	non	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	Tambour et autres abris d'hiver temporaires	oui	oui	oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain avant	1,5 m	-	-
	- Distance minimale d'une ligne de terrain latérale ou arrière	0,75 m	0,75 m	0,75 m
	Potager	non	non	oui ³
	Terrasse saisonnière	oui	oui	oui
	Vente d'arbres de Noël	oui	oui	oui
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Activité communautaire	oui	oui	oui
	Clôture à neige	oui	oui	oui
	Aire de stationnement	oui	oui	oui
	Aire de chargement	non	oui ⁵	oui
	Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	oui	oui	oui
	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	Clôture et haie	oui	oui	oui
	Muret ornemental attaché au bâtiment principal - Saillie maximale	2 m	2 m	2 m
	Muret ornemental détaché du bâtiment principal	oui	oui	oui
	Muret de soutènement	oui	oui	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Auvent, marquise et avant-toit	oui	oui	oui
	- Distance minimale d'une ligne avant de terrain	0,5 m	-	-
	- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain	-	1,5 m	1,5 m
	- Saillie maximale	3,2 m	2 m	2 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		COUR AVANT	COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE	COUR ARRIÈRE
	Corniche	oui	oui	oui
	- Distance minimale d'une ligne avant de terrain	0,5 m	-	-
	- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain	-	1,5	1,5
	- Saillie maximale	3,2 m	2 m	2 m
	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
	- Distance minimale d'une ligne avant de terrain		-	-
	- Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain		1,5	1,5
- Saillie maximale		2 m	2 m	
Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	non	oui	
Fenêtre en saillie	- Saillie maximale	oui	oui	oui
	- Distance minimale d'une ligne avant de terrain	1,5 m 0,5 m	1,5 m 0,5 m	1,5 m 0,5 m
Cheminée faisant corps avec le bâtiment principal	non	oui	oui	
- Saillie maximale	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
Mur en porte-à-faux	- Saillie maximale	oui	oui	oui
	- Distance minimale d'une ligne avant de terrain	1,5 m 0,5 m	1,5 m 0,5 m	1,5 m 0,5 m
- Proportion maximale par rapport à la largeur de la façade principale du bâtiment	60 %	-	-	
AFFICHAGE	Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui ⁴	non

¹ Autorisé en cour avant secondaire pourvu que :
- les cours applicables à la zone visée sont respectées;

- l'appareil soit camouflé afin de ne pas être visible d'une voie de circulation.
- ² Autorisé en cour avant secondaire pourvu que l'appareil soit camouflé afin de ne pas être visible d'une voie de circulation.
- ³ Les potagers sont autorisés seulement pour les usages suivants :
 - Maison des jeunes (1522), Maison pour personnes retraitées autonomes (1543), Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541), École maternelle (6811), École élémentaire (6812), École secondaire (6813) et École à caractère familial (6814).
- ⁴ Autorisé seulement en cour avant secondaire.
- ⁵ Autorisé seulement en cour latérale.

(860-104/25-08-2021)

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 881 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;
- 4) Un bâtiment accessoire ne peut être autorisé que si le bâtiment principal ne comprend pas plus de 2 occupants, répartis à l'intérieur de 2 locaux distincts;
- 5) À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25 % de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal;
- 6) Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 7) Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 8) Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- 9) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 10) Aucun usage principal ou complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
- 11) Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 12) Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 882 GÉNÉRALITÉ

Les remises sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 883 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être adossé.

ARTICLE 884 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une remise est de 3 mètres, sans jamais excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 885 SUPERFICIE

Une remise doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 40 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 886 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 887 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 888 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain;
- 2) 3 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3) 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être adossé.

ARTICLE 889 SUPERFICIE

Un guichet doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 5 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 890 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 891 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 892 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 3 mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 893 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

- 3) 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 894 SUPERFICIE

Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 895 GÉNÉRALITÉS

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages du groupe « Public (P) » suivantes :

- 1) Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
- 2) Institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 896 NOMBRE AUTORISÉ

Deux marquises sont autorisées par emplacement, qu'elles soient isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 897 IMPLANTATION

Toute marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne de propriété.

ARTICLE 898 DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de:

- 1) 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

Dans le cas exclusif du lambrequin d'une marquise, la hauteur maximale autorisée est de :

- 1) 1,2 mètre.

ARTICLE 899 ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route.

La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES ET GAZEBOS

ARTICLE 900 GÉNÉRALITÉ

Les kiosques et gazebos sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 901 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque ou gazebo est autorisé par terrain.

ARTICLE 902 IMPLANTATION

Un kiosque ou gazebo doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de toute ligne de terrain
- 2) S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement.

ARTICLE 903 DIMENSIONS

Un kiosque ou gazebo doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 904 SUPERFICIE

Un kiosque ou gazebo doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 20 mètres carrés.

ARTICLE 905 ARCHITECTURE

Un kiosque ou gazebo peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour tout kiosque et gazebo.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 906 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont obligatoires, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) » situés dans un bâtiment de 2000 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

ARTICLE 907 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 908 IMPLANTATION

Un abri ou l'enclos à matières résiduelles doit être situé à une distance de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 2,0 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 909 DIMENSIONS

Une combinaison abri/enclos à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de : 4 mètres

- 1) Un enclos à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de : 2 mètres.

ARTICLE 910 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 12 mètres carrés

ARTICLE 911 ARCHITECTURE

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :
 - a) le bois traité;
 - b) la brique;
 - c) les blocs de béton architecturaux;
- 2) Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.
- 3) Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
- 4) L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes à fermeture automatique permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 912 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

Tout abris ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,5 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES

ARTICLE 913 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages du groupe « Public (P) » suivantes :

- 1) Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
- 2) Institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 914 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse permanente, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par emplacement.

ARTICLE 915 IMPLANTATION

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne de lot avant;
- 2) 2 mètres de toute ligne de lot latérale ou arrière.

ARTICLE 916 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal peut être aménagée sur gazon ou être construite à partir des matériaux suivants :

- 1) le bois traité;
- 2) les dalles de béton;
- 3) le pavé imbriqué.

ARTICLE 917 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse permanente doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 918 DISPOSITIONS DIVERSES

L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET DE PROPANE

ARTICLE 919 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel et de propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, à la classe d'usages du groupe « Public (P) » suivante :

- 1) Infrastructures et équipements (P-3).

ARTICLE 920 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 6 mètres de toute ligne d'un terrain;
- 2) 5 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 921 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 922 GÉNÉRALITÉ

Les piscines creusées extérieures sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

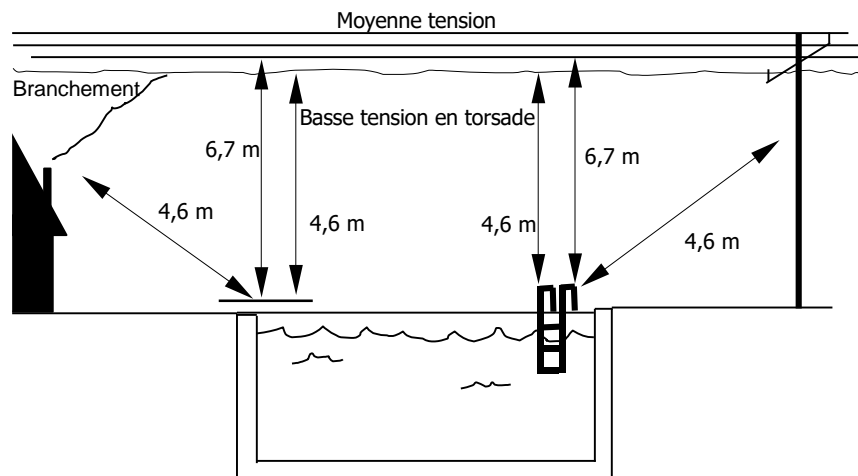
ARTICLE 923 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 924 IMPLANTATION

- 1) Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 3 mètres du bâtiment principal;
 - b) 2 mètres d'une autre construction accessoire;
 - c) 2 mètres d'une ligne de terrain.
- 2) Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,5 mètre d'une ligne de rue.
- 3) Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une servitude de canalisation souterraine ou aérienne.
- 4) La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires doit être :
 - a) de 6,7 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
 - b) 4,6 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



- 5) Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.
- 6) Les appareils accessoires à la piscine doivent se situer à au moins 3 mètres des limites de propriété à moins d'être installés dans une construction accessoire.

ARTICLE 925

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et une plate-forme, incluant balustrade, est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 926

SUPERFICIE

Aucune piscine ne peut occuper plus d'un tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

ARTICLE 927

SÉCURITÉ

- 1) Une piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
- 2) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus.
- 3) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 928 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3) Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 929 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 930 DISPOSITIONS DIVERSES

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 931 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4) Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 932 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 933 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être :

- 1) Situé à une distance maximale de 2 mètres du bâtiment principal,
- 2) Situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière;
- 3) Situé à une distance minimale de 6 mètres des limites de terrain si en cour latérale ou latérale secondaire, et entourée d'une haie dense.
- 4) Installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 934 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur et aux amendements en découlant, relatif aux nuisances numéro 747 sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines..

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 935 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 936 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées :

- 1) Dans la cour arrière;
- 2) Dans la cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne;
- 3) Sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

Les antennes paraboliques sont défendues sur un bâtiment.

ARTICLE 937 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 938 IMPLANTATION

Si installée sur le terrain, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 939 DIMENSIONS

Une antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 940 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 941 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées :

- 1) Dans la cour arrière;
- 2) Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 942 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 943 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 944 DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- 2) Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 945 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 946 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques doivent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

Lorsque le capteur énergétique est installé sur un toit en pente, il doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Il doit être installé à plat sur le toit;
- 2) Il ne doit pas faire saillie de plus de 0,15 mètre de la surface du toit sur lequel il est installé;
- 3) Il doit être traité pour avoir une surface antireflet;
- 4) Les fils électriques, les tuyaux et les conduits doivent être intégrés au capteur énergétique ou au bâtiment ou dissimulés sous ce capteur énergétique ou par l'entremise d'un élément architectural composé de matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un toit ou un mur, selon le cas applicable.

Lorsque le capteur énergétique est installé sur un toit plat, il doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Il doit avoir une hauteur maximale de 1 mètre;
- 2) Il doit être traité pour avoir une surface antireflet;
- 3) Les fils électriques, les tuyaux et les conduits doivent être intégrés au capteur énergétique ou au bâtiment ou dissimulés sous ce capteur énergétique ou par l'entremise d'un élément architectural composé de matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un toit ou un mur, selon le cas applicable.

(860-108/31-08-2022)

ARTICLE 947 NOMBRE AUTORISÉ

ABROGÉ

(860-108/31-08-2022)

ARTICLE 948 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 2 mètres d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 949 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 950 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

- ARTICLE 951 NOMBRE AUTORISÉ
- Un maximum de 2 réservoirs ou bonbonnes sont autorisés par terrain.
- ARTICLE 952 IMPLANTATION
- Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne de terrain.
- ARTICLE 953 DIMENSIONS
- La hauteur maximale des réservoirs et bonbonnes est fixée à 1,5 mètre.
- ARTICLE 954 CAPACITÉ
- Le réservoir ne pourra contenir plus de 400 litres pour le propane et 900 litres pour l'huile.
- ARTICLE 955 ENVIRONNEMENT
- Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.
- ARTICLE 956 DISPOSITIONS DIVERSES
- Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-05) ou du *Code sur le stockage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.
- SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES**
- ARTICLE 957 GÉNÉRALITÉS
- Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».
- ARTICLE 958 IMPLANTATION
- Un conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance de :
- 1) 2 mètre d'une ligne de terrain;
 - 2) 2 mètre de toute construction ou équipement accessoire.
- Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

ARTICLE 959 CAPACITÉ

Les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un conteneur en métal ou en aluminium à déchets d'une capacité minimale de 1 mètre cube.

ARTICLE 960 AMÉNAGEMENT

- 1) Un écran opaque dissimulant le conteneur doit se situer à une distance minimale de 1 mètre du conteneur. La hauteur minimale de l'écran opaque est fixée à 1,8 mètre.
- 2) Les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.
- 3) Un conteneur à matières résiduelles doit reposer sur une surface de béton.

ARTICLE 961 DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à matières résiduelles est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 962 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 963 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 964 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 965 DIMENSIONS

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 966 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 967 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux classes d'usages du groupe « Public (P) » suivantes :

- 1) Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
- 2) Institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 968 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 5 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 4 mètres du bâtiment principal;
- 3) 4 mètres de toute piscine.

ARTICLE 969 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Tout équipement de jeux, lorsque visible d'une voie de circulation, doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 970 DISPOSITIONS DIVERSES

Un projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 971 GÉNÉRALITÉ

Les usages, les constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal du groupe « Public (P) » :
 - a) Les abris d'autos temporaires;
 - b) Les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
 - c) Les terrasses saisonnières;
 - d) La vente d'arbres de Noël;
 - e) Les activités communautaires;
 - f) Les clôtures à neige.
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES
ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES**

ARTICLE 972 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 973 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 974 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 975 IMPLANTATION

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 0,75 mètre des lignes latérale et arrière de terrain.
- 2) 1,5 mètre du trottoir, d'une bordure ou du revêtement de chaussée, sauf pour les voies de circulation suivantes où la distance doit être supérieure à 0,6 mètre seulement:
 - a) 2e Avenue (entre le boul. Ste-Anne et la rue St-Joseph)
 - b) 3e Avenue (entre les rues Groulx et St-Joseph)
 - c) 4e Avenue
 - d) 5e Avenue (entre le boul. Ste-Anne et la rue de la Chantignole)
 - e) boul. Ste-Anne (entre la 1ère Avenue et le chemin la Plaine)
 - f) rue Auger
 - g) rue Beaupré (entre le boul. Ste-Anne et la rue Neuville en Ferrain)
 - h) rue Rolland
 - i) rue St-Édouard
 - j) rue St-Isidore
 - k) rue St-Joseph
 - l) terrasse Deschamps

Un tambour ou tout autre abri d'hiver doit être implanté à plus de 1,5 des limites de lot, d'un trottoir, d'une bordure ou du revêtement de chaussée.

ARTICLE 976 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 977 MATÉRIAUX

- 1) La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois.
- 2) Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peints ou traités.
- 3) Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 978 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 979 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 980 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de construction saisonnière, aux classes d'usages suivantes:

- 1) Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
- 2) Institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 981 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 982 SUPERFICIE

La superficie d'une terrasse saisonnière doit être inférieure à 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal

ARTICLE 983 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 984 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

- 1) Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.
- 2) Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).
- 3) Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

ARTICLE 985 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par une terrasse saisonnière ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 986 SÉCURITÉ

- 1) Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être démontable et fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.
- 2) L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.
- 3) Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 987 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

ARTICLE 988 DISPOSITIONS DIVERSES

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 989 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier aux classes d'usage suivantes :

- 1) Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
- 2) Institutionnel et administratif (P-2).

Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal n'est pas nécessaire sur un terrain pour se prévaloir du droit à cet usage saisonnier.

ARTICLE 990 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 991 IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne de propriété;
- 2) 3 mètres du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 992 SUPERFICIE

Un site de vente d'arbres de Noël doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 300 mètres carrés;
- 2) ou 50 % de la superficie de la cour avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 993 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 994 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 995 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 996 STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 997 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.
- 2) La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
- 3) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.
- 4) L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.
- 5) L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.
- 6) Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et remis en bon état.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 998 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés pour les classes d'usages suivantes :

- 1) Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1)
- 2) Institutionnel et administratif (P-2)

ARTICLE 999 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés pour la durée de l'activité.

Une période supplémentaire de 5 jours avant et de 5 jours après l'activité est autorisée.

ARTICLE 1000 IMPLANTATION

L'espace utilisé pour une activité communautaire doit respecter une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 1001 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) » pour la période du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante, aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC

ARTICLE 1002 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage public sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité publique sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, restauration, vente au détail, etc.); dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal public pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 2° Tout usage complémentaire à l'usage public doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 3° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 4° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 1003 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) » sauf pour les usages suivants :
 - a) Sentier récréatif de véhicules motorisés (4565);
 - b) Sentier récréatif de véhicules non motorisés (4566);
 - c) Sentier récréatif pédestre (4567);
 - d) Terrain d'amusement (7421);
 - e) Terrain de jeux (7422);
 - f) Terrain de sport (7423);
 - g) Parc pour la récréation en général (7611);
 - h) Parc à caractère récréatif et ornemental (7620);
 - i) Jardin communautaire (7631).
- 2) Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3) Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5) À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6) Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7) Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8) L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9) Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1004 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

- 1) Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.
- 2) Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :
 - a) la superficie de plancher du bâtiment principal;
 - b) un nombre fixe minimal.
- 3) Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.
- 4) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.
- 5) Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à 2 cases par usage.

ARTICLE 1005 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement du groupe « Public (P) » doit respecter ce qui suit :

Nombre minimal de cases requis

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
	Usages du groupe « Public (P) » (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 mètres carrés de plancher
Parc, terrain et espace naturel (P-1)	- Bibliothèque (7111) - Musée (7112)	1 case par 25 mètres carrés de plancher
	- Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412)	5 cases par trou plus les cases requises pour le club house
	- Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) (7441)	1 case par 3 emplacements d'embarcation

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
	<ul style="list-style-type: none"> - Aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451) 	<p>1 case par 4 places assises ou 1 case par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe</p>
<p>Institutionnel et administratif (P-2)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Service d'hôpital (6513), - Sanatorium (6516), - Centre d'accueil (6531), - C.L.S.C. (6532), - Centre de services sociaux (6533), - Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux (6539), - Maisons pour personnes en difficulté (6542) <p>Pour les premiers 1 500 m² de superficie de plancher;</p> <p>Pour l'excédant de 1 500 m² de superficie de plancher.</p>	<p>1 case par 100 mètres carrés</p> <p>1 case par 140 mètres carrés</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Église, synagogue, mosquée et temple (6911), - Autres activités religieuses (6919) - Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) (6997) 	<p>1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - École maternelle (6811), élémentaire (6812) et à caractère familial (6814) 	<p>1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée</p>

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
	- École secondaire (6813), élémentaire et secondaire (6815), commission scolaire (6816), université (6821), école polyvalente (6822), CEGEP (6823)	6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées
	- Garderie (6541)	1 case par 30 mètres carrés
	- Centre de loisirs	1 case par 20 mètres carrés
	- Administration publique fédérale (6711), provinciale (6712) ou municipale (6713), service de police fédérale et activités connexes (6721), protection contre l'incendie et activités connexes (6722), défense civile et activités connexes (6723), autres fonctions préventives et activités connexes (6729), service postal (6730), organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux (6760), poste et bureau de douanes (6791) et autres services gouvernementaux (6799)	1 case par 30 mètres carrés
Infrastructures et équipements (P-3)	- Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 25 mètres carrés pour les bureaux et 1 case par 100 mètres carrés pour entrepôt, atelier ou autres
	- Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 25 mètres carrés pour les bureaux et 1 case par 100 mètres carrés pour entrepôt, atelier ou autres
	- Station ferroviaire, terminus d'autobus	1 case par 75 mètres carrés

ARTICLE 1006 **NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES
POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

POUR TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

ARTICLE 1007 **NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT DU GROUPE « PUBLIC (P) »**

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment du groupe « Public (P) » doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment.

ARTICLE 1008 **DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DE CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,25 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5 m	5 m	5 m	5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,3 m	5,3 m	5,3 m	5 m
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 1009 **GÉNÉRALITÉS**

- 1) La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3 mètres et de 6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus.
- 2) Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.
- 3) Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

- 4) Une allée d'accès n'est pas un espace, ni une case de stationnement.

ARTICLE 1010 **IMPLANTATION**

- 1) Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :
- a) 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
 - b) 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration.
- 2) La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 1011 **DIMENSIONS**

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	9 m
Allée d'accès à double sens	5,5 m	9 m

Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à 15 mètres.

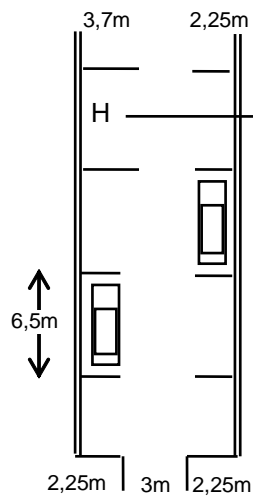
Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à 20 mètres.

Dimensions des allées de circulation

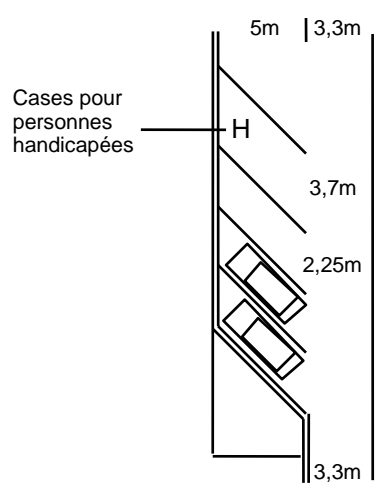
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3 m	6,5 m
30°	3,3 m	6,5 m
45°	4,5 m	6,5 m
60°	5,5 m	6,5 m
90°	6 m	6,5 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement aux allées d'accès et aux allées de circulation

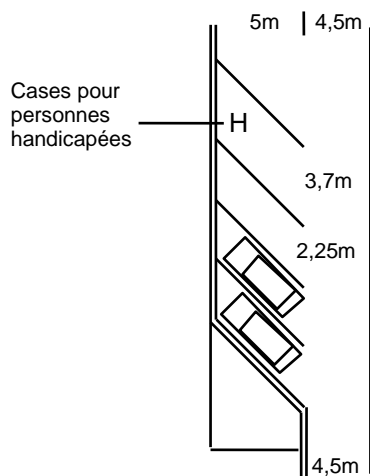
STATIONNEMENT PARALLELE



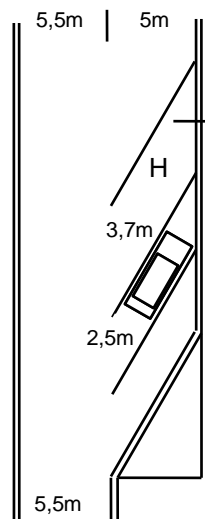
STATIONNEMENT À 30°



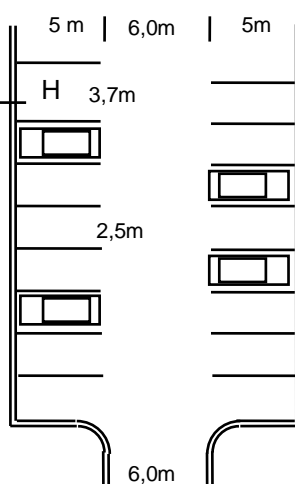
STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT A 60°



STATIONNEMENT A 90°



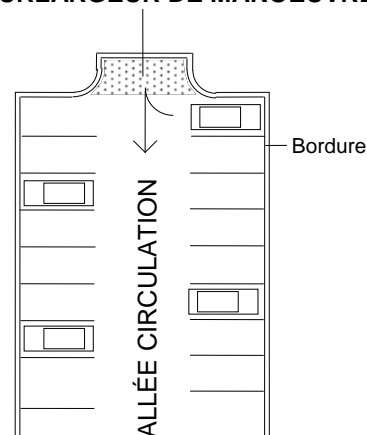
ARTICLE 1012 NOMBRE AUTORISÉ

- 1) Un maximum de 2 entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par emplacement.
- 2) Toutefois, lorsque la ligne avant du terrain donnant sur une voie de circulation est d'une longueur supérieure à 150 mètres, le nombre d'entrées charretières peut alors être porté à 3.
- 3) Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 1013 SÉCURITÉ

- 1) La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue.
- 2) Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3 mètres d'une entrée charretière (6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).
- 3) Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :
 - a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
 - b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
 - c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



- 4) Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

ARTICLE 1014 AFFICHAGE

- 1) Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).
- 2) Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 1015 GÉNÉRALITÉ

- 1) Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment du groupe « Public (P) » de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.
- 2) Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.
- 3) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

ARTICLE 1016 DIMENSIONS

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Largeur minimale requise : 6 mètres;
- 2) Largeur minimale de l'espace libre devant les accès au bâtiment : 3 mètres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 1017 PAVAGE

Les aires de stationnement ainsi que les allées d'accès doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1) l'asphalte;
- 2) le béton;
- 3) le pavé de béton perméable ou non;
- 4) le pavé de béton avec alvéoles végétalisées ou remplies de poussières de roche ou de pierres concassées;

Malgré toute disposition contraire, le pavage doit être complété avant le début des opérations de l'usage du groupe « Public (P) »

(860-108/31-08-2022)

ARTICLE 1018

BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1019 DRAINAGE

- 1) Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.
- 2) Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage conçu par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.
- 3) Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 1020 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 1021 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 1022 MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1) La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.
- 2) La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.
- 3) L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.
- 4) Dans tous les cas, le système d'éclairage devra être conçu pour minimiser l'impact sur les propriétés adjacentes et la pollution lumineuse.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE
STATIONNEMENT**

ARTICLE 1023 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les cours latérales et arrière et de 1 mètre en cour avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain public, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 1024 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1) Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2) Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3) Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 1025 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 1026 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES
HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;
- 3) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être entièrement peinte en bleu.

ARTICLE 1027 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2) Une aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 1028 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2) La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3) Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4) La Ville de Sainte-Anne des Plaines doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 1029 GÉNÉRALITÉ

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Soit lors de l'agrandissement d'un usage public;
- 2) Soit lors d'un changement d'usage public ou lors de la transformation d'un usage commercial en usage public;
- 3) Soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage public.

ARTICLE 1030 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- 1) La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;
- 2) La demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
- 3) La demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- 4) La demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- 5) La demande n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

(860-51.R/08-07-2015)

ARTICLE 1031 FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés à 1 000\$ par case.

ARTICLE 1032 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 1033 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- 1) Le nom du requérant;
- 2) L'usage faisant l'objet de l'exemption;
- 3) L'adresse civique où s'exerce l'usage;
- 4) Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- 5) Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 1034 FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 1035 GÉNÉRALITÉ

- 1) Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :
 - a) l'espace de chargement et de déchargement;
 - b) le tablier de manœuvre.
- 2) Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
- 3) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.
- 4) Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.
- 5) Dans le cas où l'aire de chargement déchargement est visible de la rue, adjacente à un lot ou une zone à vocation résidentielle ou publique, l'aire doit être camouflée par un mur-écran ayant les caractéristiques suivantes :
 - a) la longueur du mur doit être supérieure à 22 mètres,
 - b) la hauteur du mur doit être supérieure à 5 mètres.

ARTICLE 1036 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires pour tous les bâtiments d'utilité publique qui nécessitent la livraison de marchandises.

ARTICLE 1037 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est requise pour un bâtiment du groupe « Public (P) » qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 1038 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1) Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :
 - a) 3,6 mètres en largeur;
 - b) 9 mètres en longueur;
 - c) 4,2 mètres de hauteur.

- 2) Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :
 - a) 4,2 mètres de hauteur libre;
 - b) 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 1039 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

- 1) Être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- 2) Être localisées en cours latérales ou arrière.

ARTICLE 1040 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

ARTICLE 1041 PAVAGE

Une aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 1042 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1043 DRAINAGE

Le drainage d'un espace de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 1044 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 1045 GÉNÉRALITÉS

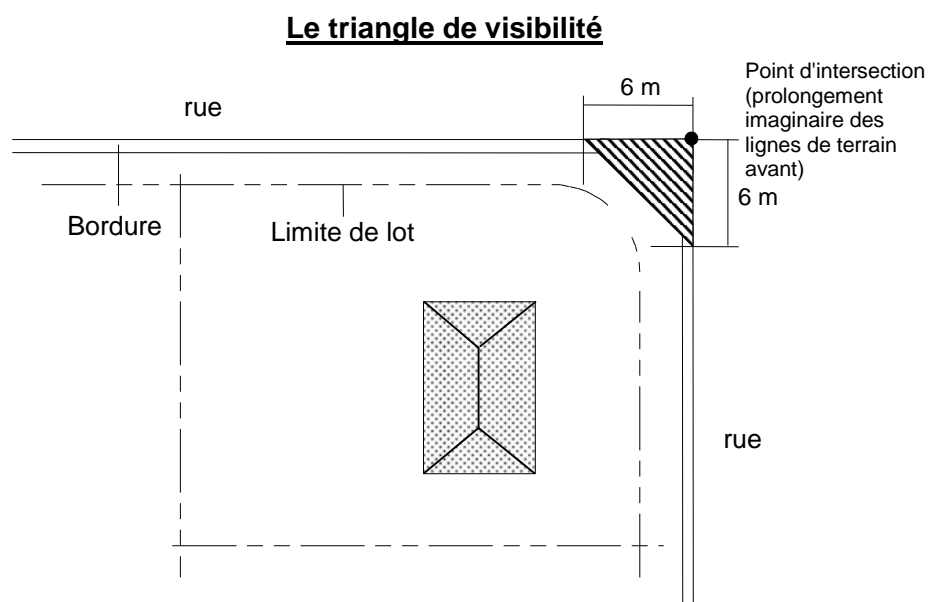
L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) »;
- 2) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 1046 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 1047 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 1048 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés

ARTICLE 1049 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 1050 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 1051 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 1052 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 1053 DÉNIVELLATION

Lors de tous travaux de déblai, de remblai et de nivellement de terrain, un mur de soutènement doit être aménagé aux limites de la propriété lorsque la dénivellation entre les terrains excède 0,6 mètre. Le mur de soutènement doit être construit conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 1054 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2) De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- 3) De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 1055 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

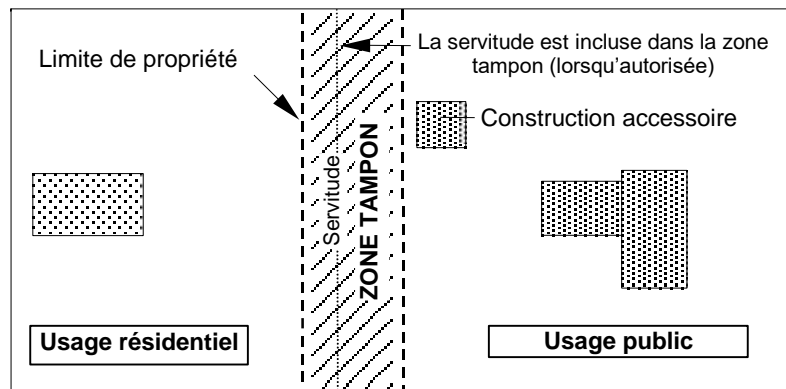
Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 1056 GÉNÉRALITÉS

- 1) L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage du groupe « Public (P) » a des limites communes avec :
 - a) Une zone ou un usage résidentiel;
- 2) Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- 3) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage du groupe « Public (P) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage résidentiel.
- 4) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
- 5) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.
- 6) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.
- 7) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect de la section 6 du chapitre 14 ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation, à l'espèce et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans à la section 6 du chapitre 14.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 1057

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- 1) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 mètres.
- 2) Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 12 mètres carrés de zone tampon à réaliser.
- 3) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.
- 4) La zone tampon doit être laissée libre.
- 5) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.
- 6) Les zones tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone.
- 7) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

(860-90/16-10-2019)

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 1058

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Public (P) ».

ARTICLE 1059 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

Endroits où sont requis les aires d'isolement ainsi que leur largeur

CAS	LARGEUR DE L'AIRES D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRES D'ISOLEMENT
- Entre une aire de stationnement et une ligne de rue	1 mètre	- Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à la Erreur ! Source du renvoi introuvable. de la présente section relative à la plantation d'arbres.
- Entre une allée d'accès et une aire de stationnement	1 mètre	
- Autour d'un bâtiment principal	1,5 mètre	- Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
- Autour d'une terrasse permanente	2 mètres	
- Autour d'une terrasse saisonnière.	1 mètre	
- Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	2 mètres	- Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à la Erreur ! Source du renvoi introuvable. de la présente section relative à la plantation d'arbres.
- Autour d'un abris ou d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles	1,5 mètre	

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues à la présente section du présent règlement.

ARTICLE 1060 REPLACEMENT DES ARBUSTES

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 1061 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbre du présent chapitre, quant aux dimensions minimales des arbres, de même

qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 1062 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 1063 SUPERFICIE

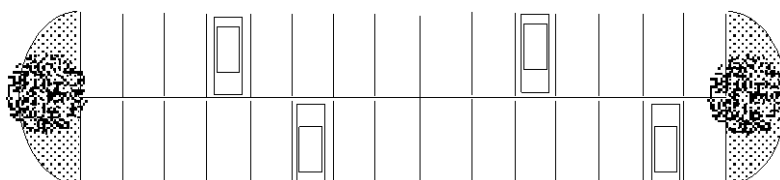
Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de :

- 1) 14 mètres carrés.

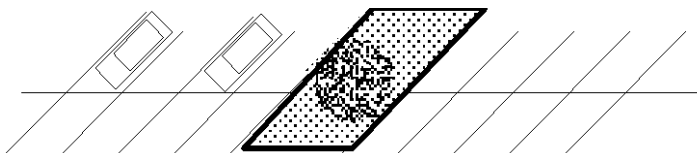
ARTICLE 1064 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

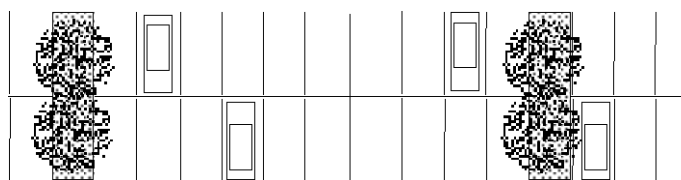
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 1065 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 1066 LOCALISATION

- 1) Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
- 2) Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.
- 3) Une clôture ou une haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1067 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3) Le P.V.C.;
- 4) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5) Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6) Le fer forgé peint.

ARTICLE 1068 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1) Le fil de fer barbelé;
- 2) La clôture à pâturage;
- 3) La clôture à neige érigée de façon permanente;
- 4) La tôle ou tous matériaux semblables;
- 5) Tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 1069 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 1070 SÉCURITÉ

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification d'une clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 1071 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

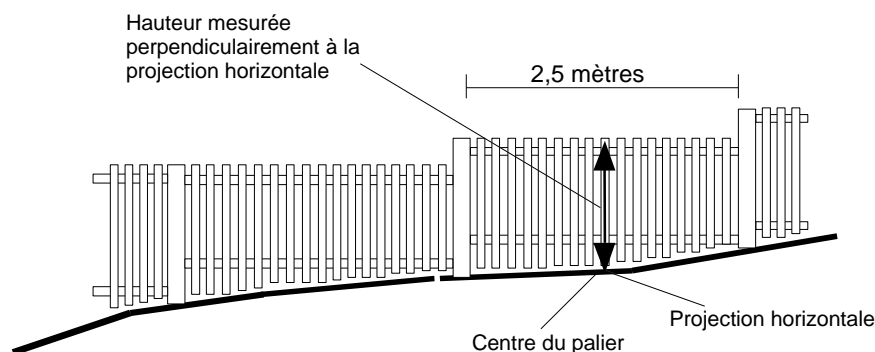
ARTICLE 1072 HAUTEUR

Toute clôture mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

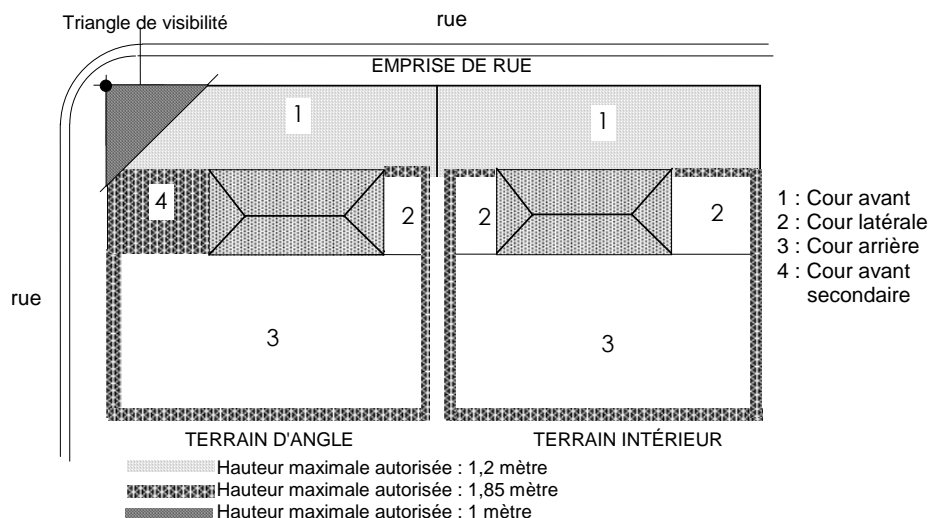
- 1) 1,2 mètre dans la cour avant;
- 2) 1,85 mètre dans la cour avant secondaire, latérale ou arrière;
- 3) Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

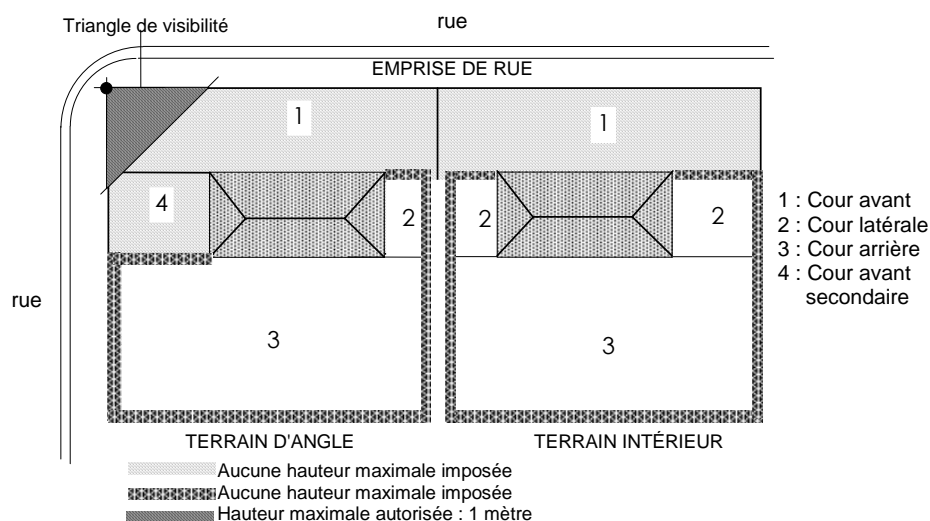
Clôture implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION 8 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 1073 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 1074 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) La hauteur minimale requise est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1075 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2) Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine;
- 3) L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 4) La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

- 5) La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

L'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine creusée ou un spa est obligatoire.

SOUS-SECTION 9 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE

ARTICLE 1076 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport, et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 1077 DIMENSIONS

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Une clôture pour cour d'école doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1078 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1) Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.
- 2) Cependant, les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.
- 3) Elles doivent être ajourées à au moins 75%.

ARTICLE 1079 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 10 LES CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 1080 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usage du groupe « Habitation (H) », uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 1^{er} novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 1081 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1082 DIMENSION

La hauteur maximale d'un muret ornemental est fixée à 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1083 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - a) les poutres neuves de bois traité;
 - b) la pierre;
 - c) la brique;
 - d) le pavé autobloquant;
 - e) le bloc de béton architectural.
- 2) Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 3) Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.
- 4) Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 1084 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 12 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 1085 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 1086 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1087 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- 1) 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant;
- 2) 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 1088 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :

- 1) les poutres neuves de bois traité;
- 2) la pierre;
- 3) la brique;
- 4) le pavé autobloquant;
- 5) le bloc de béton architectural.

ARTICLE 1089 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre doit être surmonté par une clôture, un muret ou une haie d'au moins 1 mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

